

**A.R. 28.2.2014 M.B. 31.3.2014**  
**A.R. 19.3.2014 M.B. 10.4.2014**  
**En vigueur 1.5.2014**

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

## Article 5 – SOINS DENTAIRES

### § 2. PRESTATIONS A PARTIR DU 18<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE:

...

**A.R. 28.2.2014 M.B. 31.3.2014**

#### TRAITEMENTS PREVENTIFS

301593	301604	* Examen buccal y compris les éléments radiodiagnostiques intrabuccaux nécessaires, l'établissement d'un plan de traitement, l'enregistrement des données pour l'établissement ou la mise à jour du dossier dentaire et la motivation du patient concernant les soins préventifs et curatifs à effectuer, une fois par année civile, à partir du 18 <sup>e</sup> jusqu'au 65 <sup>e</sup> anniversaire	
			N 20,96 P 8

...

#### PARODONTOLOGIE

...

Détartrage sous-gingival, avec surfaçage radiculaire si nécessaire, à l'aveugle, par quadrant et une fois toutes les trois années civiles, à partir du 18<sup>e</sup> jusqu'au 55<sup>e</sup> anniversaire :

301276	301280	* quadrant supérieur droit	
			L 30 P 4
301291	301302	* quadrant supérieur gauche	L 30 P 4
301313	301324	* quadrant inférieur gauche	L 30 P 4
301335	301346	* quadrant inférieur droit	L 30 P 4
301350	301361	* plusieurs quadrants (3 dents minimum pour l'ensemble des quadrants incomplets)	L 30 P 4
		...	
301372	301383	*Examen buccal parodontal, une fois par année civile, à partir du 18 <sup>e</sup> jusqu'au 55 <sup>e</sup> anniversaire	N 37,15 P 15

...

## EXTRACTIONS

304850	304861	* Extraction d'une dent à partir du 53 <sup>e</sup> anniversaire	L 21,21 P 4
304872	304883	* Extraction d'une dent à partir du 53 <sup>e</sup> anniversaire, par dent supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la même séance	L 15 P 3
304894	304905	* Extraction d'une dent à partir du 18 <sup>e</sup> anniversaire jusqu'au 53 <sup>e</sup> anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3 bis	L 21.21 P 4
304916	304920	* Extraction d'une dent à partir du 18 <sup>e</sup> anniversaire jusqu'au 53 <sup>e</sup> anniversaire, dans le cas où le bénéficiaire répond à une des conditions de l'article 6, § 3 bis, par dent supplémentaire dans le même quadrant et au cours de la même séance	L 15 P 3

...

## IMPLANTS ORAUX, consultations comprises

308512	308523	* Placement de deux implants ostéo-intégrés dans le maxillaire inférieur édenté en cas de dysfonctionnement grave d'une prothèse amovible <b>inférieure</b> complète qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 6, § 5bis, à partir du 70e anniversaire	L 1860 P 77
308534	308545	* Placement du pilier sur deux implants et la mise en place des ancrages correspondants dans <b>la une</b> prothèse amovible inférieure complète <b>existante</b> , à partir du 70e anniversaire	L 1745 P 77

**A.R. 19.3.2014**

**M.B. 10.4.2014**

## RADIOGRAPHIES

...

307090	307101	Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires, par cliché panoramique, quel que soit le nombre de clichés, à partir du 18 <sup>e</sup> anniversaire	N 41 P 4
--------	--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

~~L'intervention de l'assurance pour les prestations 377090 – 377101 ou 307090 – 307101 n'est due qu'une fois par année civile. L'intervention de l'assurance pour la répétition de la prestation 377090 – 377101 ou 307090 – 307101 au cours de la même année civile pourra être accordée après autorisation préalable du médecin-conseil.~~

<u>307274</u>	<u>307285</u>	<u>Examen radiographique de toute une mâchoire ou des deux mâchoires en cas de répétition dans les deux années civiles après un trauma externe de la sphère orofaciale, par cliché panoramique, quel que soit le nombre de clichés, à partir du 18<sup>e</sup> anniversaire</u>	<u>N 41</u> <u>P 4</u>
---------------	---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

L'intervention de l'assurance pour les prestations 307090-307101 n'est due au maximum qu'une fois toutes les deux années civiles.

En dérogation de l'alinéa précédent, dans le cas de trauma externe de la sphère oro-faciale, la répétition d'un cliché panoramique (307090-307101) doit être attestée sous le n° 307274-307285.

Pour être remboursable, tout cliché panoramique doit satisfaire aux directives fixées par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du CTD et après avis de la Commission de contrôle budgétaire. Les éléments justificatifs de son indication sont conservés dans le dossier du patient à disposition du médecin-conseil.

**A.R. 17.1.2013 M.B. 31.1.2013 En vigueur 1.3.2013  
+ Arrêt nr . 228.830 Conseil d'Etat 21.10.2014 M.B. 18.11.2014**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## **Article 5 – SOINS DENTAIRES**

**Le coefficient de pondération P qui a été attribué a chaque prestation de l'article 5 est annulé par l'arrêt n° 228.830 prononcé par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2014.**